

VD_FINDINFO HC / 2020 / 55 vom 16. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___55

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 55 du 16 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 55 del 16 dicembre 2020

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE, OBLIGATION D'ANNONCER{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE, EXPERTISE, SUREXPERTISE, NOVA, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, AVIS FORMEL | 364 CO, 365 al. 3 CO, 368 CO, 377 CO, 316 al. 3 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH), 20 al. 1 TDC, 20 al. 2 TDC, 3 al. 2 TDC, 3 al. 5 TDC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions

d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, CR-CPC, n. 6 ad art. 310 CPC) et peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). Appel principal d'A.A. _____ et B.A. _____

E. 3.1

Les appelants entendent introduire, au stade de l'appel, un nova – à savoir la démolition entière du chantier de C. _____ en 2018 – et la pièce destinée à l'établir.

E. 3.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). En effet, dans le système du Code de procédure civile, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les réf. citées). Il appartient au plaideur, le cas échéant, de démontrer les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir le fait en première instance (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018 [cité ci-après : Colombini, Condensé de jurisprudence], n. 1.4.1.1. ad art. 317 CPC et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, les pièces n os 0 et 1 produites par les appelants – à savoir une procuration et le jugement querellé – sont des pièces dites de forme et sont donc recevables. La pièce n° 2 produite par les appelants consiste en un lot de quatre photographies non datées dont les appelants indiquent qu'il s'agirait de « photographies de la démolition du chantier de C. _____ durant l'année 2018 ». Les appelants soutiennent que le chantier aurait été entièrement démoli en 2018 et que cela se serait produit après les plaidoiries finales de première instance. En l'espèce, l'instruction devant l'autorité de première instance a été close à l'issue de l'audience tenue les 4 et 5 septembre 2018 alors que l'année 2018 était aux trois quarts écoulée. Or les appelants soutiennent que la démolition serait intervenue

« durant l'année 2018 », sans indication supplémentaire. Faute pour eux d'indiquer de manière plus précise la date de cette démolition, voire la période au cours de laquelle elle a eu lieu, on ignore si elle est intervenue avant ou après la clôture de l'instruction. Dans ces circonstances, les appelants échouent à établir que l'on serait en présence d'un vrai nova admissible au stade de l'appel. Au surplus, un lot de photographies non datées n'est pas propre à établir la date d'une intervention ; on peut du reste douter de sa pertinence pour établir le fait invoqué, à savoir la démolition du chantier. Pour ces motifs, les appelants n'ont pas établi qu'ils n'auraient pas pu produire la pièce n° 2 ni introduire l'allégué y relatif en première instance déjà, de sorte que la pièce est irrecevable. La requête de nova doit dès lors être rejetée.

E. 4.1

Alléguant les graves manquements qui jalonnaient le rapport d'expertise judiciaire et son complément des 17 décembre 2015 et 19 décembre 2016, les appelants requièrent que la Cour de céans ordonne une nouvelle expertise de la situation sur la base des pièces au dossier, un nouvel expert étant mis en œuvre à cette fin, si l'autorité n'estime « pas déjà suffisant tous les autres moyens de preuve ». Sur le fond, les appelants invoquent une mauvaise appréciation des moyens de preuve en ce qui concerne les expertises – privée et judiciaire – au dossier.

E. 4.1.1

S'agissant de l'expertise judiciaire, les appelants soutiennent que le jugement entrepris n'aurait pas fait état de « nombreux éléments factuels absolument capitaux pour se rendre compte de la qualité médiocre de [l']expertise [judiciaire] ». Ils se réfèrent aux nombreux retards que l'expert aurait accusés dans la reddition de ses rapports. Ils mentionnent également leurs requêtes successives en révocation de l'expert, respectivement en retranchement de l'expertise et en nomination d'un nouvel expert. Enfin, les appelants reprochent au premier juge de ne pas avoir mentionné la teneur du courrier du 13 septembre 2016 de l'expert judiciaire. Les appelants soulignent ainsi les innombrables manquements qui jalonnaient l'expertise judiciaire. Sur la forme, ils invoquent les nombreux retards dans la reddition des rapports, ainsi que les nombreuses fautes d'orthographe, coquilles et imprécisions factuelles dont les rapports seraient truffés. Sur le fond, les appelants s'en prennent aux innombrables manquements, approximations et erreurs dont aurait fait preuve l'expert judiciaire. Ils critiquent son analyse s'agissant du devoir d'avis effectué par l'intimée, soutenant que l'expert n'aurait pas suffisamment étayé son appréciation. Les appelants critiquent également l'appréciation par l'expert des prestations fournies par l'intimée, ce qui l'avait notamment conduit à retenir que la pose de la verrière était possible sans entraîner de défaut de l'ouvrage. Ils s'en prennent également à la réponse de l'expert à la question du devoir d'avis dans son rapport complémentaire. En définitive, ils critiquent les conclusions de l'expert judiciaire en tant qu'il serait le seul spécialiste dans la présente cause à avoir soutenu que l'intimée avait respecté son devoir d'avis, que l'ouvrage de l'intimée était exempt de défaut et qu'il existait une urgence à poser la verrière le 1^{er} décembre 2011.

E. 4.1.2

Les appelants soutiennent que le premier juge aurait violé la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'expertise privée. Dans l'appréciation des preuves à disposition, il conviendrait, selon eux, de « mettre de côté l'expertise Q. _____ pour ne retenir que

l'expertise T. _____ ». Ils reprochent au premier juge d'avoir passé sous silence l'importance des investigations menées par l'expert privé T. _____. La prise en compte de l'ampleur du travail accompli par cet expert permettrait d'ajouter un poids certain et une valeur accrue à son expertise privée. Les appelants opposent à l'expertise judiciaire l'expertise privée, soulignant le caractère fouillé de la seconde et le fait qu'elle aurait été réalisée d'un commun accord entre les parties à la présente procédure. Ils soutiennent que si l'expert privé avait bien pour tâche d'analyser les manquements de l'architecte et des entrepreneurs impliqués, il avait dû au préalable analyser en profondeur le comportement de l'intimée. En outre, l'analyse de l'expert privé serait corroborée sur de très nombreux points par les différents spécialistes appelés à se prononcer, notamment par I. _____, [...] et B. _____ ; or aucun de ces spécialistes n'aurait rejoint l'expert judiciaire dans ses prises de position. Cela serait de nature à réduire à néant la valeur probante de l'expertise judiciaire, de sorte qu'il y aurait lieu de s'en écarter. Les appelants soutiennent que les assertions du premier juge ne seraient pas pertinentes s'agissant de l'analyse de l'expertise privée par le Tribunal fédéral ; en effet, selon la Haute Cour, cette expertise serait suffisante, car offrant toutes les garanties de sérieux, de qualité et de précision que le justiciable était en droit d'attendre d'une expertise judiciaire.

E. 4.2.1

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; Schweizer, CR-CPC, op. cit., n. 19 ad art. 157 CPC). Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l'arbitraire (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.1.2 ad art. 184 CPC). Il lui appartient dès lors d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses mettent en doute le caractère concluant de l'expertise sur des points essentiels. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert, n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). Si l'autorité cantonale est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une d'elles, elle est tenue de motiver son choix (TF 4A_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 5.1 ; TF 4P.205/2003 du 22 décembre 2003 consid. 2.1). Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut toutefois s'écarter de ses conclusions que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis qu'il lui incombe d'indiquer en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3), par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations

auxquels il se réfère (TF 5A_94/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2.3). Tel est aussi le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4 ; sur le tout : Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.1.4 ad art. 184 CPC). En vertu de l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

E. 4.2.2

Une expertise privée n'a – en principe – pas valeur de moyen de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.4.1 ad art. 184 CPC). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie ; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3 ; TF 4D_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.4.3 ad art. 184 CPC). Selon les circonstances, l'expertise privée peut fonder des doutes sur le caractère probant d'une expertise judiciaire ou fonder la nécessité d'une expertise complémentaire. S'il en résulte que des aspects pertinents pour le sort de la cause n'ont pas été suffisamment examinés dans l'expertise judiciaire, ceux-ci doivent être élucidés. Comme pour chaque contestation motivée, le tribunal doit dès lors examiner si l'expertise privée peut ébranler les conclusions de l'expertise judiciaire de telle sorte qu'il y aurait lieu de s'écarter de cette dernière (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; TF 5A_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.3 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.4.5 ad art. 184 CPC). En tout état de cause, le caractère privé d'une expertise n'implique pas que l'on doive s'écarter de son contenu lorsqu'elle a été requise par les deux parties, qu'elle a été effectuée par un spécialiste renommé ayant œuvré de façon consciencieuse (cf. ATF 86 II 129 consid. 3, cité in Bettex, L'expertise judiciaire, Berne 2006, p. 212). La doctrine précitée rappelle que la libre appréciation des preuves (cf. art. 157 CPC) s'applique en la matière, ce qui implique que le juge peut remettre en cause les conclusions de l'expert privé et désigner un expert judiciaire pour nouvel avis, mais qu'il pourrait aussi tomber dans l'arbitraire en refusant de se fonder sur un rapport émanant d'un expert reconnu et mandaté conjointement

par les deux parties, la qualité, la réputation de l'expert et le mandat conjoint – en principe garant de l'indépendance et du respect du principe du contradictoire, *réf. cit.* – étant des indices importants de crédibilité de l'expertise privée (Bettex, *op. cit.*, p. 213 et les *réf. cit.* ; Vouilloz, *Petit Commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021*, n. 16 ad art. 183 CPC ; Vouilloz, *L'expert-comptable et l'expert judiciaire, Expert Focus 2020/3*, p.108).

E. 4.2.3

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, *CR-CPC, op. cit.*, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (TF 4A_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; Colombini, *Condensé de jurisprudence, op. cit.*, n. 3.2 ad art. 316 CPC). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, *op. cit.*, n. 9 ad art. 316 CPC). Les dires du témoin-expert sont soumis à la libre appréciation des preuves. Quant au rapport écrit d'un témoin-expert produit au dossier par une partie, il constitue selon la jurisprudence une expertise privée qui a la valeur d'un indice et qui, conjugué avec des moyens de preuve, peut emporter la preuve (TF 4A_309/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.3.3 ; Schweizer, *CR-CPC, op. cit.*, n. 2b et 6a ad art. 175 CPC).

E. 4.3.1

En préambule, on relève que l'état de fait a été complété afin que l'activité déployée par l'expert privé T._____ y figure, ce fait résultant des allégués des parties et étant établi (cf. ch. 8.b ci-dessus). De même, une citation du courrier adressé le 13 septembre 2016 par l'expert judiciaire au premier juge a été ajouté dans l'état de fait (cf. ch. 12 ci-dessus).

E. 4.3.2

S'agissant du retard de l'expert judiciaire dans la reddition de ses rapports invoqué par les appelants, force est de constater que cela n'a pas d'impact sur la qualité des rapports et qu'il est fréquent que les experts obtiennent des prolongations de délai, particulièrement lorsqu'ils ont à prendre connaissance de nombreux documents, comme dans le cas d'espèce. Le fait que l'expert judiciaire ait rendu ses rapports ensuite de prolongation ou avec retard n'est donc pas pertinent et c'est à juste titre que le premier juge ne l'a pas fait figurer dans l'état de fait. De même, la présence de coquilles ou de fautes d'orthographe invoquée par les appelants, si elle est certes déplaisante, n'est pas pertinente pour déterminer la qualité d'une expertise technique portant sur la construction d'un ouvrage. Malgré leurs allégations, les appelants n'établissent pas que l'expert judiciaire n'aurait pas pris en

considération les nombreux documents produits à l'appui des questions posées dans le cadre du complément d'expertise. A ce sujet, il y a lieu de se reporter à la décision du 21 avril 2017 du premier juge [réd. : statuant sur une demande de révocation de l'expert judiciaire], dont il ressort que le fait que l'expert ne mentionne pas des documents transmis à cette occasion ne signifie pas qu'il les aurait méconnus, mais confirme implicitement qu'ils ne lui paraissaient pas pertinents. Au surplus, le fait que les conclusions d'un expert déplaisent à une partie n'implique pas que celui-ci n'aurait pas rempli sa mission correctement. En définitive, tant le rapport que son complément sont étayés, motivés et ne contiennent pas de contradictions. Il résulte en outre de l'état de fait que l'expert a été entendu en contradictoire aux débats, ce qui a permis aux parties de poser leurs questions. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que l'expert judiciaire a répondu de manière convaincante et circonstanciée aux questions posées, que ce soit dans le rapport d'expertise judiciaire du 17 décembre 2015, le complément du 19 décembre 2016 ou lors de son audition le 5 septembre 2018. Pour ces motifs, l'expertise judiciaire figurant au dossier était suffisante pour statuer sur le litige.

E. 4.3.3

Les appelants se fondent notamment sur l'arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_441/2017 du 4 décembre 2017) pour justifier que l'expertise judiciaire soit écartée au profit de l'expertise privée. Dans cet arrêt, rendu dans le même complexe de fait dans un litige opposant les appelants à une entreprise tierce, le Tribunal fédéral a considéré que l'expertise privée T._____ était suffisante pour statuer. Or le contexte procédural dans lequel il s'est prononcé était différent, dans la mesure où il avait à déterminer s'il y avait lieu de mettre en œuvre un autre expert que celui ayant établi l'expertise privée alors que, dans le cas d'espèce, une expertise judiciaire existe déjà, en sus de l'expertise privée. Cette jurisprudence ne leur est dès lors d'aucun secours dans le présent litige et ne permet en particulier pas d'écarter l'expertise judiciaire. L'expertise privée T._____ a été mise en œuvre d'entente entre toutes les parties et intervenants pour tenter de définir les responsabilités dans les défauts constatés sur le chantier A._____. L'expert privé mandaté a rendu un rapport très fouillé et clair ; il a également été entendu à l'audience en qualité de témoin-expert. Vu le caractère conjoint et convaincant du mandat confié à l'expert privé, l'avis de cet expert ne peut pas être considéré comme une simple allégation de partie au sens où l'entend généralement la jurisprudence (cf. consid. 4.2.2). A l'instar du premier juge, il ne faut cependant pas perdre de vue que l'expertise privée – certes effectuée avec l'accord notamment des parties au présent procès – avait pour but d'établir la part de responsabilité de l'architecte, d'une part, et des entrepreneurs concernés, d'autre part ; l'expertise privée, au contraire de l'expertise judiciaire, n'était ainsi pas focalisée sur le seul différend opposant les appelants à l'intimée, mais sur l'entier des responsabilités coexistant sur le chantier, ce que les appelants reconnaissent d'ailleurs. Les appelants se prévalent encore du fait que l'expertise privée serait corroborée par les déclarations des témoins, dont deux entendus comme experts. Force est toutefois de constater que les témoins B._____, de [...] Sàrl, et I._____ sont intervenus sur le chantier à partir du mois de décembre 2011 pour le compte des appelants, en qualité de directeur des travaux, respectivement d'architecte conseil. Le témoin [...] est pour sa part intervenu à deux reprises sur le chantier, la première fois pour faire un constat général ensuite de l'arrêt des travaux, la seconde sur convocation de l'architecte conseil I._____. Au vu des interventions sur le chantier de ces trois témoins et de leurs liens avec les appelants, leurs déclarations ne doivent être considérées qu'avec circonspection (cf. consid. 5.3 ci-dessous, s'agissant de I._____) et

ne sont pas suffisantes pour faire prévaloir l'expertise privée sur l'expertise judiciaire.

E. 4.3.4

En tout état de cause, on se trouve en présence de deux expertises convaincantes, l'une privée, l'autre judiciaire. L'expertise privée comporte deux informations importantes pour la résolution du présent litige. D'une part, il en résulte que le chantier n'était pas prêt à recevoir un élément fini tel qu'une verrière, de sorte que l'intimée aurait dû renoncer à la poser dans ces conditions, l'expert soulignant toutefois une direction des travaux « inexistante et inatteignable » au moment de l'intervention. L'intimée n'avait en particulier pas pu terminer les travaux de raccordement, vu la suspension des travaux par la nouvelle direction des travaux. D'autre part, l'expert privé a qualifié de très faible la part de responsabilité de l'intimée (0.104 %) par rapport aux autres entreprises concernées dans la débâcle du projet des appelants. Il ressort en substance de l'expertise judiciaire qu'il était primordial de mettre la maison hors d'eau, à défaut de quoi celle-ci aurait provoqué des dégâts irréversibles, et qu'il était donc possible de procéder ainsi que l'intimée l'avait pensé en posant sa verrière, soit en rhabillant les murs et fondations après la pose de la verrière – même si cela était plus difficile –, appréciation confirmée par le témoin-expert B. _____, mais démentie par le témoin-expert I. _____. En définitive, il paraît que les expertises privée et judiciaire ne sont pas si éloignées dans leur résultat, toutes deux appréciant comme très faible la responsabilité de l'intimée dans la débâcle du chantier. Il en ressort en particulier qu'aucune entreprise n'a satisfait à son devoir d'avis, notamment pas l'intimée, mais que s'agissant de cette dernière, lors de son intervention, la direction des travaux était inexistante [réd. : le mandat venait d'être résilié] et injoignable, de sorte que l'intimée n'avait pas été en mesure d'aviser immédiatement la direction des travaux. Il n'est pas contesté, en outre, que les maîtres d'ouvrages, soit les appelants, n'ont pas été avisés personnellement des manquements constatés par l'intimée. En définitive, si elles ne concordent pas sur tous les points, les deux expertises figurant au dossier divergent uniquement sur des questions d'importance moindre et non sur l'essentiel, les conclusions de l'expertise privée T. _____ venant en définitive supporter celles de l'expertise judiciaire. Pour ces motifs, en présence de deux expertises convaincantes et concordantes sur les points essentiels du litige, y a lieu de rejeter la requête de nouvelle expertise des appelants.

E. 5.1

Les appelants invoquent une mauvaise appréciation des moyens de preuve en ce qui concerne les déclarations d'un témoin-expert, ainsi qu'une constatation inexacte et/ou incomplète des faits pertinents en lien avec la violation du devoir d'avis, ainsi qu'avec le caractère défectueux de l'ouvrage et l'absence d'urgence à poser la verrière.

E. 5.2

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; ATF 130 III 321 consid. 3.1). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 139 III 7 consid. 2.2 et les réf. citées). Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les

allègue (ATF 139 III 7 précité ; ATF 132 III 186 consid. 8.3). Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; TF 4A_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.2 ; TF 4A_569/2017 du 27 avril 2018 consid. 7). La caractéristique essentielle de la maxime des débats est l'obligation pour les parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (TF 5A_808/2018 du 15 juillet 2019 consid. 4.2, RSPC 2019 p. 523).

E. 5.3.1

Les appelants s'en prennent à l'appréciation du premier juge qui a considéré les déclarations du témoin-expert I._____ avec circonspection, ne les retenant que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments du dossier.

E. 5.3.2

Les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 31 mars 2017/133). Il en va de même lorsque le témoin a discuté avec une partie, avec laquelle il entretient au demeurant des liens d'amitié, de l'objet de son audition après avoir été convoqué (CREC 12 septembre 2017/347 ; sur le tout : Colombini, condensé de jurisprudence, n. 4.1.3 ad art. 169 CPC). Il n'est pas arbitraire de prendre en considération les liens professionnels et familiaux qui unissent des témoins à une partie dans le cadre de l'appréciation des preuves (TF 4A_282/2019 du 4 novembre 2019 consid. 5).

E. 5.3.3

En l'espèce, I._____ est intervenu sur le chantier à partir du mois de décembre 2011 pour le compte des appelants en qualité d'architecte conseil et d'expert. A partir de ce moment, l'intéressé a participé à diverses réunions, a effectué des constats et a coordonné le chantier. Au vu des liens évidents du témoin-expert avec les appelants et de son implication sur le chantier litigieux, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les déclarations de ce témoin-expert ne devaient être retenues qu'en tant qu'elles étaient corroborées par d'autres éléments du dossier (cf. ég. consid. 4.3.3). Au demeurant, l'expert judiciaire a eu l'occasion de se prononcer sur l'avis du témoin-expert, notamment s'agissant de la possibilité d'exécuter le rhabillage de certains éléments existants après la pose de la verrière, et a exposé de façon motivée pourquoi il ne partageait pas ses conclusions.

E. 5.4

Les appelants invoquent une constatation incomplète des faits pertinents en relation avec la violation du devoir d'avis. Ils soutiennent tout d'abord que le premier juge n'aurait pas exposé de nombreux faits en lien avec l'intervention du 15 novembre 2011 de l'intimée. D'une part, les appelants se réfèrent à des pièces (cf. pièces 6, 141a et 141b) ne permettant pas d'établir les faits tels qu'invoqués. D'autre part, ils n'indiquent pas à quels allégués de la procédure se rapportent ces faits. En outre, une partie des griefs développés à cet égard ne concernent pas les faits, mais l'appréciation en droit. S'agissant de la teneur exacte de leur courrier du 30 novembre 2011 à l'architecte, les appelants n'indiquent ni à quel allégué, ni à quelle pièce ils se rapportent. Or c'est à eux de supporter les conséquences de l'absence

d'allégation et de preuve sur ce point ; à défaut d'indication précise, il n'incombe pas à la Cour de céans de rechercher cet élément dans les écritures de première instance et les nombreux bordereaux de pièces au dossier. Les appelants s'en prennent ensuite aux faits retenus par le premier juge en lien avec l'intervention du 1^{er} décembre 2011 de l'intimée et soutiennent en substance que l'état de fait serait lacunaire. A l'appui de ces griefs, les appelants ne renvoient toutefois à aucun allégué précis ni à aucune pièce du dossier. En outre, une partie des éléments invoqués, notamment l'absence de conscience que les appelants auraient eu de l'état du chantier, résulte de l'appréciation des faits et ressortit au droit. Les appelants soutiennent que l'architecte aurait indiqué expressément aux entrepreneurs qu'au vu de la résiliation du mandat, il convenait de s'adresser dorénavant directement aux maîtres d'ouvrage ; ils se contentent toutefois d'exposer leur propre version des faits, sans se référer à des allégués précis, ni aux pièces du dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite. Enfin, en relation avec l'intervention du 8 décembre 2011 de l'intimée, les appelants exposent leur propre version des faits. Sur la base des allégués 76 et 77 de la procédure de première instance, des pièces 126 et 127 et des déclarations de l'expert [...], les appelants soutiennent que l'intimée se serait rendue sur le chantier le 8 décembre 2011 pour poser la vitrerie. Or le jugement entrepris a tenu pour établie la première partie de l'allégué 76 selon lequel le 8 décembre 2011, la structure de la verrerie ainsi que l'intégralité de la vitrerie étaient posées. L'intimée n'a pas allégué ni établi que la vitrerie aurait bien été posée ce jour-là et pas auparavant, étant relevé que les pièces sont deux photographies du chantier non datées et que le témoin [...] s'est rendu à deux reprises sur les lieux, la première fois juste après l'arrêt des travaux. En outre, les appelants se réfèrent à des factures et bons de régie sans plus de détail, notamment en lien avec un allégué ou des pièces. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait dans le sens requis.

E. 5.5

Les appelants invoquent encore une constatation inexacte des faits pertinents en lien avec le contenu du contrat initial entre les parties ainsi qu'avec la qualité du travail de l'intimée. S'agissant du contenu du contrat entre les parties, les appelants soutiennent en substance que ce contrat se baserait sur une offre du 30 août 2011 de l'entreprise M. _____ AG et qu'il en résulterait que l'intimée aurait été consciente de l'application des standards du label MINERGIE-P. Ils ne renvoient toutefois à aucun allégué de la procédure, se contentant de renvoyer à des pièces et d'exposer leur propre appréciation des événements. Si les pièces 152d, 152e, 152f et 152h font effectivement état des relations entre les appelants et la société M. _____ AG, en particulier sur le label MINERGIE-P, elles ne permettent toutefois pas de démontrer que l'intimée agissait en qualité de sous-traitante de M. _____ AG et avait par conséquent conscience que l'ouvrage devait répondre aux standards du label MINERGIE-P. On ne saurait pas non plus retenir, comme le prétendent les appelants, que, sur cette base, l'expert judiciaire aurait dû considérer que l'intimée avait conscience de ces faits. Concernant les travaux qui devaient être effectués par l'intimée, les appelants se réfèrent au rapport de la séance de coordination bilatérale du 15 février 2012, ainsi qu'à certains éléments permettant de définir les travaux prévus initialement entre les parties, ce dont le jugement querellé fait déjà état (cf. chiffres 3 et 6b ci-dessus). Les appelants citent également d'autres passages de la confirmation de commande du 8 septembre 2011 (pièce 4 et non 7 comme indiqué par ceux-ci) destinés à établir que les raccords étaient explicitement prévus dans l'offre initiale ; une fois de plus les appelants ne se réfèrent pas aux allégués qui s'y rapporteraient. Faute de figurer dans la procédure de

première instance, ces éléments ne peuvent dès lors pas être intégrés à l'état de fait. Les appelants se réfèrent encore aux plans d'exécution de la verrière transmis à l'architecte le 7 octobre 2011 concernant un chéneau à installer avec l'ouvrage, sans toutefois mentionner un allégué ou la pièce concernés. De même, ils se rapportent au procès-verbal d'une séance du 4 juin 2013, auquel aucun allégué ne fait écho. Pour ces motifs, il n'y a pas non plus lieu de compléter l'état de fait dans le sens requis.

E. 6.1

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré que l'intimée n'avait pas violé son devoir d'avis. Ils soutiennent que celle-ci aurait failli lors de chacune de ses interventions, soit les 15 novembre, 1^{er} et 8 décembre 2011. Les appelants soutiennent que lors de la première intervention de l'intimée, le 15 novembre 2011, la situation sur le chantier aurait été catastrophique, que l'intimée n'aurait toutefois pas signalé cela à l'architecte, ni en particulier qu'il était nécessaire de fabriquer et de poser des tablettes et tôles de raccord, que dans son avis du 8 novembre 2011, l'intimée aurait passé sous silence le fait que les travaux de gros œuvre n'étaient pas terminés, se contentant d'exposer qu'un escalier non prévu dans les plans la contraignait à modifier la verrerie. Les appelants soutiennent que le 30 novembre 2011, ils n'auraient pas été au courant de l'état catastrophique du chantier. Ils font également valoir que l'intimée aurait dû se rendre compte du « manque crasse de professionnalisme » de l'architecte et aurait dû faire un avis formel directement aux appelants. S'agissant de l'intervention du 1^{er} décembre 2011, les appelants soutiennent qu'ils n'avaient alors pas connaissance de l'état catastrophique du chantier et ne pouvaient pas savoir que la pose de la verrière était impossible. Ils invoquent qu'en constatant que l'état du chantier n'avait pas changé depuis sa première intervention, l'intimée aurait dû se rendre compte que ni l'architecte ni les maîtres d'ouvrage ne connaissaient l'ampleur de la situation et aurait dû les aviser avant de poser la verrière, cela d'autant plus que l'architecte n'était pas atteignable. Se fondant sur les déclarations des témoins-experts [...], T. _____ et I. _____ et du témoin B. _____, les appelants reprochent en substance à l'intimée d'avoir au contraire posé la verrière, préférant « arracher » l'isolation périphérique et poser la verrière « à même la terre nue ». Les appelants reprochent enfin au premier juge de n'avoir pas examiné la question du devoir d'avis de l'intimée s'agissant de son intervention du 8 décembre 2011. Ils soutiennent qu'ils n'auraient alors toujours pas eu conscience de l'état catastrophique du chantier. L'intimée aurait eu connaissance de la résiliation du mandat de l'architecte et aurait dû s'adresser directement aux maîtres d'ouvrage, ce qu'elle n'avait pas fait, posant au contraire l'intégralité de la vitrerie sur la verrière, sans aucune instruction en ce sens.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 25 Norme SIA 118, lorsque le maître confie la surveillance de l'exécution à une direction des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir d'aviser sans délai (art. 365 al. 3 CO) la direction des travaux de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances dont il est prouvé que la direction des travaux pouvait avoir eu connaissance, même sans avis (al. 1). Les avis doivent être donnés par écrit ; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal (al. 2). L'entrepreneur n'est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis ou d'examiner le terrain à l'emplacement de l'ouvrage que dans les cas suivants : si le maître n'est pas représenté

par une direction des travaux, s'il n'est pas lui-même qualifié ou s'il n'a pas eu recours à une personne qualifiée. Toutefois, l'entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts doit en donner immédiatement avis conformément aux alinéas 1 et 2 et rend la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel) (al. 3). Le même devoir incombe à l'entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par ex. par la mise en danger de tiers) (al. 4). En vertu de l'art. 30 al. 5 Norme SIA 118, lorsqu'un entrepreneur constate que le travail exécuté par un autre présente des défauts ou souffre de retards qui pourraient gêner l'exécution de son propre travail, il en avise à temps la direction des travaux. S'il omet de le faire, il supporte les conséquences qui en découlent pour son propre travail. L'avis est donné par écrit (art. 25 al. 2 Norme SIA 118). Selon l'art. 365 al. 3 CO, si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits. Il s'agit d'une concrétisation légale de l'obligation générale d'information de l'entrepreneur (art. 364 CO). Les circonstances de chaque cas d'espèce ainsi que les règles de la bonne foi permettent de déterminer ce que l'on peut attendre de l'entrepreneur dans ce contexte (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012 [cité ci-après : CR-CO], n. 19 et 21 ad art. 365 CO). Comme l'entrepreneur ne peut pas informer sur ce qu'il ne connaît pas, son obligation d'informer immédiatement le maître se limite aux circonstances – par exemple un défaut affectant la matière ou le terrain – qu'il a connues, une connaissance certaine n'étant pas exigée à cet égard. Il satisfait donc à son obligation d'informer lorsqu'il informe sur les circonstances connues sans retard préjudiciable pour le maître. A l'inverse, le maître ne peut se prévaloir d'une violation de l'obligation d'informer lorsque l'entrepreneur apporte la preuve que, même en cas d'information immédiate sur les circonstances en question, le déroulement des faits n'aurait pas été modifié parce que le maître aurait notamment malgré tout continué d'exiger l'emploi de la matière défectueuse ou un aménagement inchangé du terrain inadapté. Pour cette preuve, il suffit que l'entrepreneur prouve par exemple que le maître a connu les circonstances en question sans en être informé par lui et qu'il s'est consciemment accommodé des dangers qui y étaient liés. Si cette preuve est apportée, on admet qu'il n'y avait en réalité aucune obligation d'informer. En effet, le but de l'art. 365 al. 3 CO ne peut pas être d'obliger l'entrepreneur à donner des informations inutiles (Gauch, *der Werkvertrag*, 6 e éd., 2019, nn. 831 ss ; Chaix, CR-CO, op. cit., nn. 22 s. ad art. 365 CO ; Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II pp. 217 ss [cite ci-après: Chaix, SJ 2009], nn. 21 ss).

E. 6.3

Le premier juge a retenu que, lors de sa première venue sur le chantier le 15 novembre 2011, l'intimée avait été confrontée à des difficultés, voire à l'impossibilité de travailler, qu'elle n'avait pas monté la verrière, avait informé l'architecte mandatée par les appelants par téléphone du même jour, puis par avis écrit du 28 novembre 2011 des problèmes rencontrés sur le chantier ayant empêché la pose de la verrière, avait ensuite modifié ses plans en conséquence et informé des plus-values. S'agissant de cette intervention, le premier juge a considéré que l'intimée avait respecté son devoir d'avis. Le premier juge a retenu que l'intervention ponctuelle de l'intimée ne lui permettait pas d'évaluer l'étendue de

la problématique représentée par les carences du fait de l'architecte, que la pose de la verrière le 1^{er} décembre 2011 avait débuté le jour où l'architecte avait résilié le contrat la liant aux maîtres de l'ouvrage, l'intimée se trouvant sur le chantier sans répondant et devant agir sans délai, qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'expertise judiciaire qui avait exposé que l'urgence était de poser la verrière et que l'intimée avait bien fait d'exécuter ces travaux. Par ailleurs, le premier juge a tenu pour établi que la défaillance de l'architecte était déjà connue des maîtres de l'ouvrage, vu leur lettre à l'architecte du 30 novembre 2011 [réd. : les appelants ont dressé une liste de griefs contre l'intéressée et lui ont fait part de leur intention d'achever les travaux] et la consultation d'une juriste le 2 décembre 2011. Pour le surplus, le premier juge a considéré que l'intimée avait prouvé que, même si elle avait pu prendre contact avec les maîtres de l'ouvrage, le déroulement des faits n'en aurait pas été modifié. Il apparaissait en effet que ceux-ci avaient persévéré dans l'idée de la pose de la verrière au moment prévu. L'intimée n'avait par conséquent pas de devoir d'information lors de sa seconde intervention au mois de décembre 2011.

E. 6.4

En l'espèce, les parties ne contestent pas que l'on se trouve en présence d'un contrat d'entreprise et que la Norme SIA 118 s'applique au litige. En préambule, il convient de remettre l'intervention de l'intimée dans son contexte, tel que relevé par plusieurs intervenants, notamment par le témoin-expert T. _____ : l'intervention de l'intimée était ponctuelle, celle-ci n'a reçu aucune information de la part de l'architecte – aucune séance de coordination n'ayant notamment eu lieu –, les employés de l'intimée venus de Suisse allemande n'ont pris connaissance de l'état du chantier qu'à leur arrivée avec tout le matériel et n'ont constaté des difficultés qu'au moment de la pose de la verrière. Pour ces motifs, l'intimée n'était pas – contrairement à ce que soutiennent les appelants – en mesure de se rendre compte de l'incompétence de l'architecte. S'agissant de l'intervention du 15 novembre 2011, à l'instar du premier juge, force est de constater que l'intimée n'a justement pas monté la verrière au vu des difficultés rencontrées et en a avisé l'architecte. Comme cela ressort du compte-rendu de la séance de coordination du 15 février 2012, l'intimée n'avait alors pas été chargée des travaux de raccord d'étanchéité, ni de la fabrication et de la pose de tablettes ; on ne saurait dès lors lui reprocher de n'avoir pas signalé à l'architecte qu'il était nécessaire de le faire, aucun spécialiste n'ayant déclaré que cela lui incombait. L'avis à l'architecte du 28 novembre 2011 n'indique certes pas que les travaux de gros œuvre ne sont pas terminés. L'expert judiciaire a toutefois confirmé que la pose de la verrière dans les conditions d'alors, si elle n'était pas idéale, était tout à fait possible et il a même considéré qu'elle était dans l'intérêt des parties dès lors qu'il fallait mettre la maison hors d'eau. Le témoin B. _____ a confirmé que le rhabillage après la pose de la verrière s'il était plus compliqué n'en était pas moins possible. Ensuite de cette première intervention, l'intimée a donc bien respecté son devoir d'avis. Concernant la deuxième intervention du 1^{er} décembre 2011, la Cour de céans fait sienne l'appréciation du premier juge. C'est en effet seulement à son arrivée sur place ce jour-là que l'intimée a pu constater que l'état du chantier n'avait pas évolué favorablement ; elle a d'ailleurs tenté en vain de contacter l'architecte afin que quelqu'un vienne sur place. Or c'est justement ce même jour que l'architecte a résilié son mandat. Alors qu'elle venait de loin et était déjà venue une fois en vain, l'intimée s'est retrouvée sans interlocuteur. Il est dès lors malvenu de lui reprocher ses prises d'initiative en vue de la pose de la verrière qui était prévue et connue, notamment des maîtres d'œuvre – ce qui résulte en particulier du SMS du 1^{er} décembre 2011 de l'appelante à l'architecte afin que quelqu'un soit sur place pour

l'installation de la verrière et du courrier du 2 décembre 2011 de la juriste consultée par les appelants – et alors qu'une partie des aménagements intérieurs était déjà terminée. L'expert judiciaire a justement souligné le contexte, à savoir qu'il était alors urgent de mettre hors d'eau la construction compte tenu du fait que la cuisine était déjà posée, de même que les parquets, et que les appelants devaient emménager le 17 décembre suivant – ce qui résulte également du courrier du 2 décembre 2011 susmentionné. Comme on l'a déjà relevé ci-dessus, si la pose de la verrière dans ces conditions n'était certes pas idéale, elle n'était pas impossible et, selon l'expert judiciaire, dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage. Enfin, malgré les assertions des appelants, il est établi – notamment par le courrier du 30 novembre 2011 des appelants – que ceux-ci avaient déjà des griefs contre l'architecte. Ils avaient cependant la ferme intention de mener à bien les travaux. Si l'intimée avait alors pu contacter les appelants directement, ceux-ci auraient sans aucun doute persisté dans la pose de la verrière, compte tenu de l'important avancement des travaux et de leur emménagement imminent. C'est donc à juste titre que dans ces conditions le premier juge a considéré que l'intimée n'avait alors plus de devoir d'avis. L'intimée s'est effectivement encore rendue sur le chantier après le 1^{er} décembre 2011 afin de poser la vitrerie. S'il est établi que l'intervention était terminée le 8 décembre 2011, les appelants n'ont pas allégué ni établi qu'elle aurait eu lieu ce jour-là. Comme cela résulte du courrier du 2 décembre 2011 de la juriste mandatée par les appelants, ces derniers étaient au courant de la venue de l'intimée pour l'installation de la vitrerie et, comme on l'a déjà souligné, conscients de l'état du chantier, à tout le moins déterminés à le mener néanmoins à son terme. En outre, malgré les allégations des appelants, il n'est pas établi que l'intimée aurait déjà alors reçu le courrier daté du jeudi 1^{er} décembre 2011 de l'architecte et informant les entrepreneurs de la résiliation de son mandat. Les circonstances étant similaires à celles du 1^{er} décembre 2011, l'intimée n'avait alors pas non plus de devoir d'avis. Quoiqu'il en soit, on relève que la direction des travaux représente le maître d'ouvrage à l'égard des entrepreneurs. Or face à la défaillance de la direction des travaux – absente et injoignable au moment de l'intervention au début du mois de décembre 2011, on ne saurait reprocher à l'intimée de n'avoir pas satisfait à son devoir d'avis. Comme on l'a vu, si l'avis avait été fait directement auprès des maîtres d'ouvrage, le respect de cette incombance n'aurait, dans les circonstances du cas d'espèce, pu avoir aucune conséquence positive sur le déroulement des événements, en l'absence de toute coordination et direction des entreprises présentes sur le chantier, qui était du ressort exclusif de la direction des travaux. Les maîtres d'ouvrage ne prétendent pas qu'ils auraient été en mesure d'assurer eux-mêmes la coordination des entreprises nécessaire à la pose dans de bonnes conditions de la verrière et à son raccordement au corps de bâtiment ; ils se sont d'ailleurs rapidement tourné vers un architecte, soit I. _____, pour lui confier la direction des travaux. Or, comme on l'a déjà souligné, il fallait mettre la maison hors d'eau sans délai et les maîtres d'ouvrage étaient par ailleurs déterminés à ce que les travaux aillent de l'avant. En définitive, l'intimée a respecté son devoir d'avis lors de sa venue le 15 novembre 2011, respectivement n'en avait pas lors de son intervention du 1^{er} décembre 2011 et des jours suivants, de sorte qu'on ne saurait lui faire supporter une quelconque conséquence. En l'absence d'un devoir d'avis à la charge de l'intimée, c'est donc bien aux appelants qu'il incombe d'assumer les conséquences de la carence de la direction des travaux, ainsi qu'on le verra plus avant.

E. 7.1.1

Les appelants soutiennent que, si la verrière en soi était exempte de défaut, elle aurait été posée alors qu'elle n'aurait pas dû l'être et dans des conditions qui n'auraient pas permis de

la raccorder au reste du bâtiment ; l'ouvrage posé serait dès lors défectueux et il n'y aurait pas eu urgence à poser la verrière. Ils font valoir que l'intégralité des raccords au corps de la construction aurait fait partie du contrat initial entre les parties. Toujours selon les appelants, l'intimée aurait su au moment de la pose qu'il ne serait pas possible d'achever l'isolation périphérique une fois la verrière posée, en particulier sur le haut de la verrière, sans enlever les vitrages déjà posés. Tous les spécialistes s'accorderaient sur le fait que les reprises en sous-œuvre ne seraient pas possibles à effectuer après la pose de la verrière, à l'exception de l'expert judiciaire, celui-ci n'ayant pas réellement compris en quoi consistait une telle reprise et ayant déformé les faits en se fondant sur une mesure de consolidation effectuée en 2014. Le passage des tubes électriques symalens sous la verrière ne serait, de l'avis de l'expert judiciaire lui-même, pas optimal et il ne serait pas possible d'effectuer des réparations après coup. En outre, les appelants invoquent le fait que la pose d'un chéneau aurait incombé à l'intimée, ce qui ressortirait des plans d'exécution du 7 octobre 2011, et que ce chéneau aurait dû être posé avant la vitrerie sur le toit de la verrière. Les appelants reprochent également à l'intimée d'avoir détruit le travail d'un autre entrepreneur sans en avoir averti la direction des travaux. Pour tous ces motifs, l'ouvrage réalisé par l'intimée aurait été affecté de graves défauts constructifs et aurait été absolument inutilisable.

E. 7.1.2

Au vu des défauts évoqués ci-dessus, les appelants entendent exercer l'action minutoire et obtenir des dommages-intérêts. Ils soutiennent que les défauts et problèmes auraient été listés au début de l'année 2012 et que l'avis des défauts aurait été donné à temps. Le premier juge aurait considéré à tort que les travaux ne pouvaient pas être poursuivis pour des raisons incombant aux appelants. Or il aurait été impossible de réparer l'ouvrage, sa démolition s'étant finalement imposée. Pour ces motifs, le travail exécuté par l'intimée n'aurait pas à être rémunéré, car affecté de graves défauts constructifs, de même que les travaux complémentaires « en régie » facturés par l'intimée, ceux-ci ayant été effectués sans l'aval des appelants – à l'exception de la pose d'une bâche sur la maison – et faisant partie intégrante de l'offre initiale. Il en résulterait que les appelants auraient droit au remboursement des honoraires déjà payés pour l'ouvrage inutilisable. Les appelants font également valoir leur dommage consécutif aux défauts, celui-ci correspondant au pourcentage de responsabilité (0,104 %) attribué à l'intimée par l'expert privé T. _____ appliqué à leur dommage total à la fin du mois de mai 2014. Ils ont toutefois limité leur prétention à 30'000 francs.

E. 7.2.1

En vertu de l'art. 166 al. 1 Norme SIA 118, il n'y a défaut au sens de la norme que si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (donc aussi bien les « défauts » que les « infractions au contrat » au sens de l'art. 368 CO). Selon l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts. Ces droits de garantie du maître de l'ouvrage impliquent que l'ouvrage présente un défaut, que ce défaut ne soit pas imputable au maître et que celui-ci ne l'ait pas accepté (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., 2016, nn. 3766 ss). Le défaut de l'ouvrage, qui fonde la garantie pour les défauts de l'entrepreneur, tient à la non-conformité de l'ouvrage par rapport au contrat. N'entre notamment pas dans la notion de défaut de l'ouvrage l'inachèvement de l'ouvrage. Dans ce cas, les règles sur la garantie pour les

défauts n'entrent pas en ligne de compte car il n'y a pas de défaut (Gauch, op. cit., n. 1442 et 1446). Avant la livraison, la responsabilité de l'entrepreneur découle de son devoir de diligence et est donc régie par les règles générales de 97 et ss CO (Chaix, CR-CO, op. cit., n. 3 ad art. 368 CO).

E. 7.2.2

L'art. 369 CO prévoit que le maître ne peut pas invoquer les droits résultant des défauts de l'ouvrage lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause (TF 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 6). Si le maître d'ouvrage dispose des connaissances spéciales nécessaires dans le domaine lui permettant de reconnaître le caractère erroné des instructions de l'entrepreneur, celui-ci est libéré même en l'absence d'avis formel, à moins qu'il n'ait reconnu ou dû reconnaître l'erreur, parce qu'elle était manifeste ou qu'il avait un devoir de vérification (art. 365 al. 3 CO ; cf. ATF 116 II 454, JdT 1991 I 362). Si la mauvaise qualité du matériau livré par le maître ou du terrain qu'il a désigné conduit à des défauts de l'ouvrage, ceux-ci sont imputables au maître et la responsabilité de l'entrepreneur est exclue (art. 369 in fine CO ; Bühler, ZK – Der Werkvertrag, 1998, nn. 34-36 ad art. 369 CO ; Chaix, CR-CO, op. cit., n. 19 ad art. 369 CO ; Gauch, op. cit., n. 1979). Cependant, la déchéance des droits du maître n'intervient en principe pas de ce seul fait : la loi impose en effet à l'entrepreneur – partie supposée la plus expérimentée au contrat (ATF 116 II 305 consid. 2c/cc) – d'informer immédiatement le maître s'il rencontre des problèmes d'exécution liés à la matière livrée. En tant que spécialiste, il doit également examiner la matière ou le terrain avant de commencer l'ouvrage. Il a l'incombance de communiquer au maître toutes les circonstances qu'il connaît ou celles qu'il aurait dû connaître en faisant preuve de la diligence qu'on peut attendre de tout entrepreneur capable (ATF 26 II 660 ; Baurecht/Droit de la construction 1/86, p. 16 ch. 9 ; Bühler, op. cit., n. 52 ad art. 369 CO ; Chaix, CR-CO, op. cit., n. 22 ad art. 365 CO ; Gauch, op. cit., n. 1999). En d'autres termes, la responsabilité de l'entrepreneur cesse là où la relation de causalité entre le défaut de l'ouvrage et le dommage prend fin (Gauch, op. cit., n. 1885).

E. 7.2.3

Aux termes de l'art. 184 Norme SIA 118, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut en tout temps se départir du contrat en indemnisant complètement l'entrepreneur (art. 377 CO) (al. 1). L'indemnité due est égale à la rémunération à laquelle l'entrepreneur aurait pu prétendre s'il avait exécuté les travaux convenus, diminuée des dépenses qu'il a pu éviter par suite de l'extinction du contrat (al. 2). En vertu de l'art. 377 CO, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. La déclaration du maître n'est soumise à aucune prescription de forme : elle peut intervenir tacitement ou par actes concluants, sans référence à l'art. 377 CO (ATF 129 III 738 consid. 7.2 ; Chaix, CR-CO, op. cit., n. 7 ad art. 277 CO). La volonté du maître de résilier définitivement le contrat doit être cependant clairement reconnaissable pour l'entrepreneur. Si l'entrepreneur ne comprend pas la volonté réelle du maître, c'est sur la base du principe de la confiance que l'on détermine s'il y a eu ou non déclaration de résiliation (Gauch, op. cit., n. 526). Il faut réserver le cas dans lequel l'achèvement est devenu impossible. La situation juridique est alors fonction des dispositions spéciales sur l'impossibilité subséquente (art. 97 al. 1, 119 et 378 CO ; Gauch, op. cit., n. 524). Pour le calcul de l'indemnité due, il faut partir du texte de l'art. 377 CO qui

établit expressément une distinction entre le paiement du « travail fait » et l'indemnisation complète de l'entrepreneur. L'indemnité due par le maître s'ajoute donc au paiement du travail fait. C'est pourquoi on parle de « méthode positive ». La « méthode de la déduction » constitue une autre méthode de calcul qui ne correspond pas à la lettre de l'art. 377 CO en ce qu'elle englobe dans l'« indemnisation complète » le paiement du « travail fait ». Elle oblige le maître à payer la totalité du prix de l'ouvrage (soit le prix dû pour l'ouvrage complet), sous déduction de l'économie réalisée par l'entrepreneur du fait qu'il n'a pas terminé les travaux, ainsi que du gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a intentionnellement omis de se procurer (ATF 96 II 197, JdT 1971 I 178s). Ce n'est cependant pas la solution du droit suisse. On peut dire en résumé que l'application de la méthode de la déduction est contraire à l'art. 377 CO. Les parties peuvent cependant librement convenir (en dérogeant à la loi) de l'application de cette méthode. De tels accords figurent dans certaines conditions générales. Cela vaut en particulier pour la Norme SIA 118 qui, à son art. 184, se prononce en faveur de la méthode de la déduction. (Gauch, op. cit., n. 546, 551 et 553).

E. 7.3

Le premier juge a considéré qu'il ressortait tant de l'expertise judiciaire que de l'expertise privée que la verrière était conforme aux règles de l'art et ne souffrait d'aucun défaut et que, lors de son intervention ponctuelle du 1^{er} décembre 2011, l'intimée avait certes identifié plusieurs difficultés sur le chantier, celles-ci pouvant toutefois être résolues après la pose de la verrière, ce choix étant motivé par l'urgence de fermer les deux corps de bâtiment avant l'hiver et au vu de l'emménagement imminent des appelants. Le premier juge a considéré que si les travaux n'avaient pas été terminés, leur achèvement était possible mais exigeait l'intervention d'entreprises tierces, et que la pose de tablettes et de tôles de raccord n'était pas comprise dans l'offre initiale. L'intimée n'avait pas pu terminer l'ouvrage par un concours de circonstances, le chantier ayant été stoppé pendant un mois dès le 12 janvier 2012 et n'ayant finalement jamais été repris. En définitive, la finalisation des travaux n'était pas impossible et leur inachèvement ne relevait pas de la violation d'une obligation contractuelle de l'entreprise. Les maîtres d'ouvrage avaient ainsi tacitement résilié le contrat les liant à l'entreprise, portant sur un ouvrage inachevé, de sorte que le travail exécuté devait être payé, la totalité du prix étant due sous déduction de l'économie réalisée du fait que les travaux n'avaient pas été terminés. Le premier juge a donc réduit le montant devisé de 3'000 francs. Il s'est encore prononcé de manière détaillée sur les coûts supplémentaires invoqués par l'entreprise.

E. 7.4

En l'espèce, il résulte tant du rapport d'expertise, de son complément et de l'audition de l'expert judiciaire que la priorité au mois de décembre 2011 était de fermer la maison afin que les parties déjà terminées ne prennent pas l'eau, l'emménagement des appelants étant en outre imminent. Cela résulte également du courrier du 2 décembre 2011 de la juriste consultée alors par les appelants, ainsi que du compte-rendu de la séance de coordination de chantier du 12 janvier 2012. Cette urgence, doublée de l'absence de direction des travaux, a dominé lors de la pose de l'ouvrage et c'est à cette aune qu'il faut examiner la situation. S'agissant de la possibilité d'effectuer le rhabillage après la pose de la verrière, l'expert judiciaire a exposé en substance que la verrière ne souffrait d'aucun défaut et que les finitions du sous-œuvre après la pose de la verrière étaient possibles après coup. L'expert privé T. _____ a également confirmé lors de son audition qu'à ses yeux, « tout était en

ordre sous réserve du fait qu'ils n'ont pas été en mesure de terminer le raccordement » ; il a précisé qu'il était important de remettre les choses dans leur contexte et que l'intimée avait été empêchée de terminer par un « concours de circonstances ». Les appelants soutiennent que l'expert judiciaire n'aurait rien compris de la situation, celui-ci ayant – selon eux – confondu une intervention de consolidation intervenue en 2014 avec une reprise en sous-œuvre ; cette allégation n'est toutefois pas établie. Il résulte au contraire de l'expertise judiciaire que si la présence de nombreux tubes de symalens n'était pas idéale sous la verrière, elle n'empêchait pas d'étancher, des possibilités existant à cet égard, la structure ne touchant pas le sol. Cet expert a également admis que la pose intégrale de la vitrerie rendait la pose de l'isolation périphérique plus difficile – celle-ci devant se faire à quatre pattes – mais que l'intimée ne pouvait pas prendre le risque de quitter le chantier sans poser ces trois verres, alors que la direction des travaux ne répondait pas. Cet avis est conforté par le compte-rendu des 19 et 25 janvier 2012 dont il résulte que I._____ a indiqué que le complément d'isolation sur la partie supérieure serait particulièrement difficile à mettre en œuvre et par les déclarations du témoin B._____ qui a pour sa part confirmé que, bien que plus compliqué, le rhabillage n'était pas impossible après la pose de la verrière. On retient donc que l'intervention subséquente à la pose de la verrière aurait été difficile, mais pas impossible. L'expert judiciaire a enfin relevé que l'intimée avait découpé vingt centimètres de l'isolation périphérique posée par une tierce entreprise afin de poser la verrière ; il a toutefois considéré qu'il s'agissait d'un cas de force majeure et que cela n'empêchait pas l'entreprise responsable de l'isolation de faire une coupe plus propre et un raccord après coup. Enfin, les appelants n'ont pas établi que l'intimée aurait été chargée de la pose d'un chéneau, le rapport de la séance du 15 février 2012 attestant du contraire. Les travaux ont été stoppés par les maîtres d'ouvrage au mois de décembre 2011 et n'ont jamais été repris. En outre, la finalisation des travaux de l'intimée dépendait de l'intervention d'entreprises tierces. Pour ces motifs, le raccordement au bâtiment existant et l'isolation n'ont finalement pas pu être achevés par l'intimée. La Cour de céans retient, à l'instar du premier juge, que les travaux dont l'intimée a été chargée ont été réalisés correctement – conformément au contrat d'entreprise et aux normes en vigueur –, sous réserve qu'elle n'a pas pu les terminer et a dû s'adapter à l'urgence de la situation et à l'absence de direction des travaux. Or cette situation est principalement due à une direction des travaux inexistante lors de la pose de la verrière. Cette carence n'a pas permis la coordination nécessaire avec les autres entreprises pour achever de mettre la maison hors d'eau, alors que strictement considéré, il était dans l'intérêt des appelants que la verrière soit posée vu la période considérée et l'emménagement imminent. La défaillance crasse de la direction des travaux, constatée tant par l'expert T._____ que par l'expert judiciaire, est imputable aux seuls maîtres d'ouvrages et réduit à néant toute éventuelle responsabilité résiduelle de l'intimée. Elle vient interrompre le lien de causalité, la cause de l'éventuel dommage étant l'absence de toute coordination et direction des travaux à proprement parler sur le chantier litigieux. En définitive, d'une part, l'ouvrage de l'intimée ne présente pas de défaut et, d'autre part, son inachèvement de l'ouvrage doit être imputé aux seuls appelants, dont relevait la direction des travaux défaillante. Pour ces motifs, les griefs des appelants doivent être rejetés. Par ailleurs, ceux-ci se contentant de critiques globales sur les montants alloués par le premier juge à l'intimée, il y a lieu de les confirmer, sans plus ample examen. Appel joint de F._____

E. 8.1

L'appelante par voie de jonction F. _____ conteste pour sa part la quotité des dépens qui lui ont été alloués en première instance. Elle soutient que le premier juge ne pouvait pas s'en tenir strictement au barème de l'art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) et limiter les dépens à 5'000 fr., mais devait appliquer l'art. 20 al. 1 TDC au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause. Elle se réfère notamment aux deux échanges d'écritures, aux nombreuses et volumineuses pièces versées au dossier, essentiellement par la partie adverse, à la procédure d'expertise ayant donné lieu à plusieurs déterminations et à deux séances de mise en œuvre sur place, ainsi qu'à un nombre important de séances : audiences d'instruction des 4 février 2015, 1^{er} juin et 8 décembre 2017 et deux audiences de plaidoirie les 4 et 5 septembre 2018 – le temps total consacré aux audiences étant de 16 heures et 30 minutes. Elle invoque également que son représentant devait se déplacer depuis le canton de [...], ce qui aurait engendré d'importants frais de vacation. L'appelante par voie de jonction se réfère à la liste des opérations produite le 17 septembre 2018, laquelle faisait état d'un total de 49'249 fr. 80, représentant 162 heures de travail, débours et vacation non compris, et à titre de comparaison l'oppose à celle des intimés par voie de jonction, dont la liste faisait état de 263 heures d'activité.

E. 8.2.1

Les dépens sont compris dans les frais (art. 95 al. 1 let. b CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mis à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, ils sont fixés selon un tarif édicté par le Tribunal cantonal conformément aux art. 96 CPC et 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02). Le tarif est supposé indemniser l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à la décision finale, y compris la procédure de conciliation (ATF 141 II 120 consid. 5.3, RSPC 2015 p. 1666). En vertu des art. 105 al. 2 CPC et 3 al. 5 TDC, les parties peuvent produire, lors de la dernière audience ou du dépôt de la dernière écriture avant la décision mettant fin à l'instance, une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée. La motivation du montant arrêté au titre de dépens n'est en principe pas nécessaire lorsque l'autorité s'en tient aux limites du tarif applicable et que les parties n'allèguent aucune circonstance particulière (ATF 111 Ia 1 consid. 2a) ; en revanche, lorsque l'autorité se prononce sur la base d'une liste de frais et qu'elle entend s'en écarter, elle doit au moins indiquer brièvement les raisons pour lesquelles elle en élimine certains postes, afin que la partie concernée puisse éventuellement attaquer la décision en connaissance de cause (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 3 et les réf. citées).

E. 8.2.2

Selon l'art. 3 al. 2 TDC, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis. L'art. 5 TDC prévoit un montant de dépens de 1'500 fr. à 5'000 fr. pour une valeur litigieuse oscillant de 10'001 fr. à 30'000 francs. Les fourchettes prévues pour le défraiement du mandataire ont été fixées dans l'optique de permettre la pleine indemnisation de la partie qui obtient gain de cause, sans toutefois tomber dans des tarifs excessifs, et pour laisser au juge

saisi le pouvoir d'appréciation dont il dispose (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, pp. 2 et 3).

E. 8.2.3

Selon l'art. 20 al. 1 TDC, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux prévus par le tarif. Quant à l'art. 20 al. 2 TDC, il prévoit que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. On doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle qu'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels (CACI 15 février 2016/96 ; CACI 5 décembre 2016/667 ; CPF 31 août 2016/272 ; CPF 29 novembre 2017/273 ; arrêts cités in Colombini, Condensé de jurisprudence, op .cit., n. 3.3.8 ad art. 96 CPC).

E. 8.3

Le premier juge a arrêté l'indemnité à titre de dépens à 5'000 fr. sur la base de l'art. 5 al. 1 TDC, sans autre motivation.

E. 8.4

En l'espèce, la cause a effectivement nécessité un certain nombre d'opérations d'instruction incluant notamment une expertise, un complément d'expertise, l'audition de plusieurs témoins et la production de nombreuses pièces – principalement par les appelants –, ainsi que la tenue d'un total de cinq audiences. Si le premier juge a effectivement alloué le défraiement maximum prévu par la fourchette de l'art. 5 TDC, il n'a pas exposé pour quels motifs il s'était écarté de la liste de frais produite dans le cadre de la procédure de première instance. Au vu de l'ampleur prise par la procédure et malgré la valeur litigieuse limitée, il se justifie d'allouer une indemnité « extraordinaire » au sens de l'art. 20 al. 1 TDC, et de se référer aux opérations indiquées sur la liste des opérations produites par le conseil de l'intimée. Les déplacements du représentant de l'appelante par voie de jonction du siège de l'entreprise au cabinet de son conseil, au tribunal ou sur le lieu des travaux litigieux – pour un coût estimé à 2'252 fr. 55 – n'ont pas à être indemnisés dans la mesure où ils n'entrent pas dans la définition des dépens (cf. art. 95 al. 3 CPC). S'agissant de ses propres opérations, le conseil des appelants par voie de jonction a appliqué un tarif horaire oscillant entre 260 fr. et 270 fr. pour l'avocat et entre 140 fr., 150 fr. et 180 fr. pour l'avocat-stagiaire. Ces tarifs ne prêtent pas le flanc à la critique. Les opérations comptabilisées semblent admissibles pour la plupart, hormis certaines qui résultent de la double activité de l'avocat et de son stagiaire. S'il convient certes d'augmenter les dépens, il y a lieu de garder à l'esprit la valeur litigieuse, le conseil de l'appelante par voie de jonction n'ignorant d'ailleurs pas l'existence du tarif des dépens. Pour ces motifs, les dépens alloués à l'appelante par voie de jonction pour la procédure de première instance doivent être arrêtés forfaitairement au triple du maximum de la fourchette, à savoir à 15'000 francs. Le défraiement du conseil, par 15'000 fr., doit être augmenté des débours, arrêtés à 750 fr. (5 % de 15'000 fr. ; art. 19 al. 2 CPC), lesquels incluent les frais de déplacement. Ainsi, les maîtres d'ouvrage A.A. _____ et B.A. _____, qui succombent (art. 106 al.

1 CPC), doivent verser à l'entrepreneur F._____ la somme de 15'750 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

E. 9.1

En définitive, l'appel principal doit être rejeté, tandis que l'appel joint doit être partiellement admis, le dispositif du jugement entrepris étant réformé en son chiffre VI en ce sens que les maîtres d'ouvrage A.A._____ et B.A._____ doivent verser à l'entrepreneur F._____ la somme de 15'750 fr. à titre de dépens de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus.

E. 9.2

Les frais de l'appel principal, arrêtés à 1'524 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants principaux qui succombent entièrement sur leur appel, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais de l'appel joint sont arrêtés à 740 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC, appliqués par analogie). L'appelante par voie de jonction a gain de cause sur le principe de l'augmentation des dépens, mais pas dans la quotité requise. Les frais judiciaires liés à cet appel seront donc répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), soit par 370 fr. à la charge de l'appelante par voie de jonction et par 370 fr. à la charge des intimés par voie de jonction, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Ces derniers verseront ainsi à l'appelante par voie de jonction la somme de 370 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC).

E. 9.3

Compte tenu de ce qui précède, l'appelante par voie de jonction a en définitive droit à de pleins dépens pour l'appel principal, les dépens étant compensés pour l'appel joint. Vu les intérêts en jeu et la difficulté de la cause, les pleins dépens liés à l'appel principal sont évalués à 4'000 fr. (art. 7 et 19 al. 2 TDC). Les appelants principaux, solidairement entre eux, verseront par conséquent à l'appelante par voie de jonction la somme de 4'370 fr. (4'000 fr. + 370 fr.) à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.